

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20987 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 5 octobre 2007 et lui notifié le 3 mars 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX *loco* Me J. BOUDRY, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 13 juin 2007.
Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 13 juillet 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 2 août 2007.
2. Le 5 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 3 mars 2008.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/07/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

3. Par arrêt n° 6536 du 29 janvier 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen selon lequel « la notification tardive d'un acte le vicie ».

Elle soutient que « Même en l'absence de disposition spécifique, une partie de la jurisprudence considère que la décision doit y être notifiée (sic) dans un délai raisonnable. Reste à apprécier quand le délai cesse d'être raisonnable. Il semble qu'en tout cas l'autorité ne puisse (sic) mettre plus de temps pour notifier la décision que pour la prendre. (...) La partie adverse ne notifiant que cinq mois après sa décision, le délai de notification doit être considéré comme déraisonnable (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à réitérer les développements contenus dans sa requête en annulation.

2.1.2. En l'espèce, sur ce premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quelle règle de droit aurait été violée par la notification qu'elle estime tardive de la décision attaquée, se bornant à faire état d'une certaine jurisprudence qu'elle néglige par ailleurs de citer.

Il en résulte que le moyen est irrecevable.

1. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient « que la partie adverse estime à tort que le fait que le requérant a introduit une action en reconnaissance de paternité n'est pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée est lacunaire en ce qu'elle n'indique aucunement si la décision du Commissaire général qu'elle vise est devenue définitive ou non.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à réitérer les développements contenus dans sa requête en annulation.

2. En l'espèce, s'agissant du premier argument invoqué par la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne présente aucun rapport avec la motivation de la décision attaquée et ne correspond par ailleurs à aucun élément de l'exposé des faits figurant dans la requête. Il estime dès lors ne pas devoir se prononcer sur un élément qui semble relever d'une erreur matérielle.

S'agissant du second argument invoqué par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans qu'il soit aucunement requis que cette décision soit devenue définitive, par l'expiration du délai de recours ouvert à son endroit ou par le rejet du recours introduit auprès du Conseil de céans.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante. Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ni commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, .

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.